

Lettres Patentes

Qui ordonne que si des plus experts et diligens des gens des
des monnoyes seront chascun
au des villes dans le
Royaume pour informer
des abus qui se feroient
au fait des monnoyes et
regler leur departement

De
Du 18^{bre} 7. 12167

Louis par la grace
de Dieu Roy de France a nous
avons ames et beaux yeux de
non conseil et conseil
Julien et dilection comme pour
le bien public de nous en
de nous et par votre

201
Commandemens et ordonnances
ayent été faictes en nosd. Re-
nomoyes & autres plusieurs belles
ou notables ordonnances & en
quelles nous avons fait de
publier solennellement en notre
Royaume & lieux siue & de
accoutumés & ordonnés icelles
estre gardées & entretenues,
de point en point, neantmoins
nous avons été informés que
nosd. ordonnances n'ont pas été
gardées & entretenues ainsi
que faire devoient & que plusieurs
se sont ingérés & ingèrent de
jour en jour de faire & font
induer contre la teneur d'icelles
en prenant nomoyes & voyes
en leur dommaine & autres plus
que faire ne devoient & pour
que ces choses font grandement
prejudiciables & nous en la

et rose publique de notre d'royume
 ayons ordonné par ces lettres
 provision que nos ames et seurs
 les quaux Conseillers de notre dite
 courroyes se transporteront de
 diligemment en plusieurs endroits
 lieux de notre d'royume pour
 nosdites ordonnances anciennes
 et nouvelles faire entretenir et
 garder et diligemment es informer
 des delinquants et transgresseurs
 et en faire la punition selon
 l'exigence de ces cas ainsi que
 leurs loix et estatut de leurs
 offices et qu'acoustumés l'on de
 toute ancienneté pour ce regard
 ordonné donner provision de
 ce que d'occasion ne se
 commettent plus telles fautes
 et abus au fait de nosdites
 courroyes et que les transgress^{eurs}
 et delinquants feroient punir

voulons estre donnee que quatre
 dordite generaux, Conseillers
 des monnoyes que soit l'un
 esquis l'election de ceux qui les
 venront estre les plus Experts
 et prompts, nous gouverneront
 le Royaume faire ordonnance
 et sçavoir comment on aura
 esté et si quel on use dordite
 monnoyes et ungeres et pour
 aux enquerir de tous autres
 abus qui se font en ce fait
 diellen, don d'un peu a lion
 en Dauphiné, Languedoc ou Roussillon
 et descendra jusques Bourdeaux
 l'autre auant, soit au saintonge
 Rouergne, Perigot, Quercy, Limousin,
 Berry, Touraine, Bourbonnois
 et auvergne, le tiers par
 toute la France, Orléans
 Champagne et Louvain
 et le four par en Normandie

et voulons que ceux qui sont
 en normandie et l'ungue de ce
 appellem avec eux les yeneraus
 Conseillers de nosdites monoyes
 qui se yentendront de l'ayde
 pour diligemment besongues
 es choses de nosdites deesse
 Circoustances et dependances
 de jellen, et s'ils trouvent
 que d'iceux monoyes et vangeys
 et aucunes de jellen ayent
 fait aucune origine ou ay
 ce faitte meilleure, voulons
 et leur mandons et rebaues
 de ce en Commetant qu'ils
 puissent traues ou diminuer
 le prix et pour selon les
 ceure bontes et valles
 et punir les delinquents
 selon l'exigence de ce
 tou ainsy que en leurs
 Conscience et de ce

estre a faire et faire que pour et
Leur convenance, avoir, donner, vendre
autre mandement ou commission
Commission plus speciale de
et de faire et de faire contraindre
et tout ce que lui appartient
par toutes voyes deues et tous
selon les ordonnances royales
faire suu le fait de nos dites
monnoyes non obstant oppositions
ou appellations que leuques de nos
mandemens et deffenses de
contraires, en mandans et commandans
a tous nos justiciers et officiers
et sujets que deus et de ce auant
deux ayent Commission de ce fait.
quart Com.^{or} de nosd. monnoyes
a Paris avec l'originaul ou
vidimus descriptes obeissent
et entendent diligement et leurs
preteurs et dommes conseil foye
et ayder et prifor finetier est

ou es par un Requira son
 Donne a Paris le 18. jour de
 Landegrave 1467 et de notre
 Reque d'Amour signe par le
 Roy Guillaume de France
 M^{rs} Guillaume meard Jean bebers
 et Jean de Seilhue et autres
 presens de la Cour.